

République  
Française



**DECISION n° DP-2023-183**  
**SOCIETE ENEDIS - CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE**  
**DE DEUX LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LES PARCELLES**  
**CADASTRES SECTIONS BS N°094 ET BW N°209 A BRIGNOLES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**VU** la décision n° DP-2023-172 en date du 14 novembre 2023 qui abroge la décision n°DP-2022-089 du 29 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de servitude pour le passage de deux lignes électriques souterraines sur les parcelles cadastrées sections BS n°094 et BW n°209 à Brignoles ;

**CONSIDERANT** que la convention de servitude relative à la décision n° DP-2022-089 a été résiliée d'un commun accord entre les parties compte-tenu du changement d'installation électrique sur demande du client de la société ENEDIS ;

**CONSIDERANT** que par la décision DP-2023-172 en date du 14 novembre, la décision n° DP-2022-089 a été abrogée ;

**CONSIDERANT** que le Président peut conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** la demande de la société ENEDIS d'établir une convention de servitude, pour lui permettre d'implanter une ligne basse tension en souterrain sur les parcelles cadastrées sections BS n° 094 et BW n° 209 sises à Brignoles appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de la convention relative au dossier n° DE25/017590 prévoit une durée égale à la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 de ladite convention ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 de cette convention prévoit le versement d'une compensation unique, forfaitaire et définitive de 181€ (cent quatre-vingt-un euros) par la société ENEDIS au profit de la Communauté d'Agglomération dans les conditions énoncées à ce même article ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités de la convention de servitude relative au dossier n° DE25/017590 avec la société ENEDIS concernant les parcelles cadastrées sections BS n° 094 et BW n° 209 sises à Brignoles pour une durée égale à celle des ouvrages implantés.

### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** les modalités de versement d'une compensation unique, forfaitaire et définitive de 181€ (cent quatre-vingt-un euros) par la société ENEDIS au profit de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance

### **Article 4 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.  
Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 24/11/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte

signé électroniquement le 28 novembre  
2023

**Didier BREMOND**